I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/77 DU CONSEIL

du 26 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 3030/76 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1977) et le règlement (CEE) n° 3031/76 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne (année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements (CEE) n° 3030/76 et (CEE) n° 3031/76 (1), ne prévoient un régime tarifaire pour l'importation d'autres tissus de coton, de la position 55.09, et de certains produits pétroliers, du chapitre 27, du tarif douanier commun, originaires d'Espagne, que pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire ; que ce régime est valable pour l'année 1977 ; que, conformément à l'acte d'adhésion (2), les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres seront soumises, à partir du 1er juillet 1977, aux droits de douane inscrits au tarif douanier commun ; qu'il convient d'uniformiser, dès la date précitée, le régime d'importation pour les produits en question dans toute la Communauté ; que, dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence lesdits règlements, pour permettre aux trois nouveaux États membres de participer au régime tarifaire précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/76 est modifié comme suit :

1. À l'article 1er, le volume de 1 800 tonnes pour les autres tissus de coton, de la position tarifaire 55.09, est porté à 1 850 tonnes.

2. Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Une première tranche de 1 390 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

RF d'Allemagne	80 tonnes,
Benelux	80 tonnes,
Danemark	5 tonnes,
France	920 tonnes,
Irlande	10 tonnes,
Italie	270 tonnes,
Royaume-Uni	25 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 460 tonnes, constitue la réserve. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3031/76 est modifié comme suit :

1. À l'article 1er, le volume de 1 200 000 tonnes pour les produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, est porté à 1 300 000 tonnes.

2. Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Une première tranche de 1 000 000 de tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ;

(1) JO n° L 350 du 20. 12. 1976, p. 1. et 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

RF d'Allemagne	425 000 tonnes,
Benelux	300 000 tonnes,
Danemark	5 000 tonnes,
France	100 000 tonnes,
Irlande	5 000 tonnes,
Italie	100 000 tonnes,
Royaume-Uni	65 000 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 300 000 tonnes, constitue la réserve. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET